



DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303686/DEF/SGA/DFP/PER/3 relative à l'indemnité allouée aux ouvriers de DCN Indret affectés provisoirement dans les échelons de montage des ports et de Cadarache.**

*Du 25 septembre 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 2 1 1 2 S

*Texte abrogé :*

Décision 301934/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 9).

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA 2, 2007, texte 17.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006 sous le n° 6341.

En application de la mesure d'augmentation des salaires ouvriers de 0,63 p.100 à compter du 1er octobre 2006, le montant de l'indemnité mensuelle allouée aux ouvriers de DCN-Indret affectés provisoirement dans les échelons de montage des ports et de Cadarache, est porté à 693,3263 euros à compter du 1er octobre 2006.

La décision 301934/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 relative à l'indemnité mensuelle allouée aux ouvriers de DCN-Indret affectés provisoirement dans les échelons de montage des ports et de Cadarache est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil, sous directeur de la prévision, des études et de la réglementation du personnel civil,*

Bernard BOYER

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *sous-direction de la prévision, des études et de la réglementation.*

**DÉCISION N° 303696/DEF/SGA/DFP/PER/3 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er octobre 2006 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti.**

*Du 25 septembre 2006.*

NOR D E F P 0 6 5 2 1 0 7 S

*Texte abrogé :*

Décision 301944/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 (BOC/PA 22, 2006, texte 17).

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA 2, 2007, texte 18.

Visée par le contrôle financier le 22 septembre 2006 sous le n° 6340.

A compter du 1er octobre 2006, les taux des salaires des chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

Groupe	Salaire minimum 1er échelon	Nombre d'échelons	Valeur de l'échelon <sup>(1)</sup>	Salaire maximum 8e échelon
	Francs CFP		Francs CFP	Francs CFP
C.E. cat V	27,915 0	8	0,8598	33,933 6
C.E. cat VI	31,105 2	8	1,0563	37,811 2
C.E. cat VII	34,295 4	8	1,1976	41,689 5
C.E. cat VIII	38,881 6			47,264 8

(1) 3,08 p. 100 du salaire du 1er échelon.

La décision 301944/DEF/SGA/DFP/PER/3 du 27 juin 2006 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er juillet 2006 aux chefs d'équipe de la défense mutés, en service à Djibouti est abrogée.